

SIGEDIS

1 QU'EST-CE QUE SIGEDIS ?

Sigedis dépend du SPF Sécurité sociale. Cette a.s.b.l. gère « DB2P » : la banque de données du 2ème pilier. Elle réunit des informations sur tous les engagements de pension (assurances groupe des salariés et des indépendants, promesses de pension individuelles, internes et externes, et PLCI).

2 LES OBJECTIFS PRINCIPAUX DE DB2P

Cette banque de données doit permettre au fisc et à l'ONSS de vérifier le respect de certaines règles : règle des 80 %, cotisation sociale de 8,86 % sur les cotisations patronales et cotisation Wijninckx.....

Dans un futur proche, elle permettra également aux salariés d'obtenir un aperçu de tous leurs plans de pension complémentaires.

3 OBLIGATIONS DE DECLARATION ?

- 1) L'organisme de pension déclare les engagements collectifs de pension (financés via une assurance de groupe ou un fonds de pension) ainsi que les engagements individuels de pension. **Toutes** les informations transmises par l'organisme de pension doivent être vérifiées par l'employeur :
 - La liste reprend-elle bien tous les plans de pension de l'entreprise ?
 - Les conditions d'affiliation sont-elles correctement indiquées ?
 - La liste des travailleurs qui ont refusé d'adhérer est-elle complète ?

L'organisme de pension dispose de 90 jours pour enregistrer le nouvel engagement ou les modifications apportées à l'engagement.

L'employeur doit communiquer sa vision concernant les engagements de pension et de solidarité, tels que déclarés par l'organisme de pension, dans les 90 jours à compter de la réception de la lettre trimestrielle de Sigedis.



L'organisme de pension ne pourra transmettre un dossier correct à DB2P que s'il dispose de toutes les informations nécessaires. En effet, pour certaines données à communiquer, l'organisme de pension dépend des informations fournies par l'organisateur. Par exemple, le règlement de pension ne peut être téléchargé que s'il est transmis signé. La procédure suivie lors de l'instauration ou de la modification de l'engagement, la liste des individus ayant refusé d'y participer et l'indication si l'engagement est instauré ou non dans le cadre d'un opting out sont des exemples d'informations dont l'organisme de pension doit être informé. Dès lors, il est important que l'employeur transmette toujours effectivement et en temps utile les informations demandées par l'organisme de pension

L'employeur doit déclarer les engagements individuels financés en interne.

- 2) L'organisme de pension doit déclarer à DB2P les primes patronales versées en vue de la constitution de pensions complémentaires. L'organisme doit déclarer les montants encaissés (pas seulement facturés)

au cours d'une année calendrier en mentionnant la date d'encaissement. Ces montants doivent correspondre à la déclaration DMFA de l'employeur. L'employeur doit ici aussi vérifier l'exactitude des montants déclarés.

- 3) L'organisme de pension doit, avant le 30/06 de chaque année de cotisation **Wyninckx**, communiquer les informations de calcul à DB2P, qui cumule le tout, calcule la cotisation et la met à disposition de l'employeur pour le 30/09 . L'employeur doit vérifier l'exactitude des informations et déclarer la cotisation due à l'aide de la déclaration DMFA du 4ème trimestre.

4 IMPORTANCE DU CONTROLE ?

Les cotisations et primes pour la constitution de pension complémentaire des membres du personnel ne seront fiscalement déductibles que si le dossier est en ordre dans DB2P. Dès lors, il est important que l'employeur collabore activement à la réalisation d'un dossier DB2P complet et à jour.



SOURCE D'INFORMATION POUR L'EMPLOYEUR

Les documents DB2P pour employeurs :

- 1) Document explicatif pour employeurs: http://www.db2p.be/fr/resources/9b206f45-e858-4fa5-81d2-d9a4c006ef7d/DB2P%20employeurs_docexplicatifFR_031214.pdf?1448963938682
- 2) Manuel d'utilisation de l'application DB2P écran par écran: http://www.db2p.be/fr/resources/f628b1ad-cfb-4a79-92da-653fbe1a5ad3/ManualEmployeurs_fr_121214.pdf?1449133850696